



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 7712

#### Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences du « rachat d'une entreprise par ses salariés » - dispositif RES - mis en place dans le cadre de l'article 26 B de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 qui modifie l'article 220 quater A II du code général des impôts (CGI). Il est prévu notamment que la société nouvelle peut être, d'une part, une société civile qui opte dès sa création pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 329 du CGI et, d'autre part, que tous les salariés ont la possibilité de se regrouper au sein des sociétés civiles pour renforcer leur participation dans la société nouvelle. Dans ce cas-là, cette société civile interposée constituée exclusivement de salariés a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ou société holding, les droits de vote qu'elle détient sont considérés comme détenus par les salariés. Une autre disposition du texte précité étend le bénéfice de l'ensemble des nouvelles règles aux sociétés rachetées exerçant une activité libérale. Ce qui est le cas d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses médicales. L'article 756 I 2o et 3o du code de la santé publique relatif aux sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyse de biologie médicale stipule : les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ; les associés ne peuvent être que des personnes physiques à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire. L'article 756 du code de la santé publique apparaît donc en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, dans la mesure où les trois quarts au moins du capital social d'une société commerciale exploitant un laboratoire doivent être détenus par des personnes physiques directeurs ou directeurs adjoints. Les salariés directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent donc pas bénéficier des avantages de la loi. Il demande, dans la mesure où il est fait une exacte appréciation des textes, quelle réforme il envisage d'entreprendre afin de remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique et la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ont institué une procédure de rachat d'entreprise par les salariés. Cette procédure consiste dans la constitution d'une société par les salariés d'une entreprise afin d'acquies tout ou partie du capital de celle-ci. Le rachat s'opère par l'intermédiaire de cette société dont les associés sont les salariés et qui devient elle-même associée de l'entreprise objet de l'opération. Les salariés ne prennent par conséquent aucune participation directe au capital de l'entreprise qui les emploie. En ce qui concerne les laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'article L 754 du code de la santé publique prévoit qu'ils peuvent être exploités notamment par une société civile professionnelle, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Or la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit que celles-ci sont constituées « entre personnes physiques exerçant une même profession libérale » et l'article L 756 du code de la santé publique précise que les associés d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyses de biologie médicale « ne peuvent être que des personnes physiques ». Par conséquent,

ces dispositions s'opposent à la mise en oeuvre de la procédure de rachat d'entreprise par ses salariés dans le cas d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale puisque celle-ci impliquerait que la société créée par les salariés devienne associée de la société exploitant le laboratoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7712

**Rubrique :** Laboratoires d'analyses

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 janvier 1989, page 22